RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

A K DEN

Capital social fixe : 5 000 euros

Siège social : [redacted]

Établis le 10 Juillet *2026*

Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

LES SOUSSIGNÉS

1. Madame Gaëlle, Cécile DEHER, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] gissant en qualité d’associée unique et de présidente ;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication de plats préparés et à emporter de toutes boissons et préparations culinaires entrant dans l'objet précité et exploitation de café culturel et d'un lieu de mémoire proposant des boissons chaudes et froides (café, thé, chocolat, jus), des pâtisseries artisanales, pancakes, cookies et cakes faits maison ; La fabrication de bière artisanale, la fabrication de glaces et sorbets
- La vente de produits artisanaux locaux, d'épices, de café et de produits régionaux sous marque propre ou partenaires;
 L'insertion, le conseil, les audits, les études et la formation auprès des directions ou des services des entreprises, des institutionnels et des particuliers ;
- L'animation culturelle et patrimoniale, l'organisation d'événements à thème mémoriel liés à l'histoire des Îles des Saintes et de la Guadeloupe ;
- La production, la conservation et la diffusion d'archives orales et audiovisuelles relatives au patrimoine historique antillais (période 1940–1943) ;
- La collecte, le tri, la valorisation, le recyclage, le réemploi, la réparation, la transformation et la consignation de déchets, emballages, bouteilles, contenants, matières premières secondaires et produits recyclables ;
- La mise en place et l'exploitation de systèmes de consigne, de récupération, de réutilisation et de valorisation des emballages, contenants et produits destinés à favoriser l'économie circulaire et le développement durable ;
- L'organisation d'ateliers pédagogiques, d'événements culturels, patrimoniaux, environnementaux et touristiques liés à la gastronomie, à l'artisanat, au recyclage, à la valorisation des déchets et à l'économie circulaire ;
- L'investissement dans le secteur productif en outre-mer ;
- La recherche et le développement, ainsi que la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle, et exploitation de marques et licences ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « A K DEN ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

[redacted] **(Guadeloupe).**

Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président. Tout autre transfert est décidé par l'assemblée des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prononcée par la collectivité des actionnaires dans le respect des présents statuts.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associée unique, Madame Gaëlle, Cécile DEHER, née le [redacted] à [redacted] emeurant au [redacted] fait à la société la déclaration d'apport en numéraire suivante :

Madame Gaëlle DEHER	
5 000 €	
100 %	
TOTAL	
5 000 €	
100 %	

L'apport en numéraire de cinq mille euros (5 000 €) est intégralement libéré dès la constitution. Les fonds seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire ou chez un notaire. L'associée unique déclare que ces fonds sont disponibles, licites et proviennent de ses ressources personnelles. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par l'associée unique.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions égales de dix euros (10 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- Madame Gaëlle DEHER : propriétaire de cinq cents (500) actions — 100 %

Total égal au nombre des actions composant le capital : cinq cents (500) actions.

Article 9 – Modalités de variation du capital

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des actionnaires. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Article 10 – Augmentation du capital



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

La présidente a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission. Les nouveaux actionnaires devront avoir la qualité de personne physique ou de personne morale dont le capital social appartient majoritairement à une personne physique.

Article 11 – Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires.

TITRE III — SITUATION DES ACTIONNAIRES

Article 12 – Décès, interdiction, redressement judiciaire

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire, ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un actionnaire.

Article 13 – Retrait d'un actionnaire

Tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'en avoir notifié la présidente par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice. Ce retrait donnera lieu à la réduction du capital social à due proportion.

Article 14 – Exclusion d'un actionnaire

En cas de motif grave (violation des statuts, actes nuisant à la société, condamnation pénale), tout actionnaire peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers. L'actionnaire concerné devra être convoqué et invité à présenter sa défense.

Article 15 – Droits de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu sera remboursé de ses actions à leur valeur fixée annuellement par l'assemblée générale, dans un délai ne pouvant excéder trois ans.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

Article 16 – Transmission des actions entre vifs

Toute cession ou transmission d'actions à quelque titre et pour quelque cause qu'elle intervienne est soumise à l'agrément de la présidente. À cet effet, tout projet de cession doit être notifié à la présidente par lettre recommandée avec AR indiquant l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession. Faute d'agrément dans un délai de quinze (15) jours, l'agrément est réputé refusé.

Article 17 – Transmission des actions par décès

La transmission des actions par décès est soumise également à l'agrément de la présidente. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà actionnaire. Les héritiers sont tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès.

TITRE IV — FORME DES ACTIONS

Article 18 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré ». À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 19 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique.

Article 20 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes et à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 29 ci-après.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

TITRE V — ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 21 – Présidence

21.1 — Nomination de la présidente

La présidente de la SASU A K DEN est Madame Gaëlle, Cécile DEHER, née le [redacted] demeurant au [redacted]

La présidente est nommée pour une durée indéterminée. Ses fonctions prendront fin par son décès, interdiction, révocation décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, ou sa démission notifiée avec un préavis d'un mois.

21.2 — Représentation et attributions

La présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Elle peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

21.3 — Délégation de pouvoir

La présidente peut conférer à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.4 — Rémunération de la présidente — Statut de fonctionnaire

En raison de son statut actuel de fonctionnaire, Madame Gaëlle DEHER ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de présidente de la SASU A K DEN, dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs au cumul d'activités et aux obligations déontologiques des agents publics.

Rappel réglementaire applicable :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : depuis cette loi, les fonctionnaires peuvent créer ou reprendre une entreprise sans autorisation préalable systématique, mais doivent déclarer l'activité à leur autorité hiérarchique.
- Article L.123-7 du CGFP : un fonctionnaire peut exercer une activité accessoire à titre lucratif sous réserve que cette activité soit compatible avec ses fonctions et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service public.
- Toute rémunération perçue au titre de la présidence de la SASU devra respecter les plafonds de cumul prévus par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique de Madame DEHER.
- En cas de saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), l'ensemble des obligations déclaratives devront être satisfaites.

Cette situation pourra faire l'objet d'une réévaluation par l'assemblée des actionnaires lorsque le cadre juridique applicable à la présidente aura évolué, notamment en cas de cessation de ses fonctions publiques, d'obtention d'une autorisation expresse de cumul de rémunérations, ou de toute modification législative ou réglementaire pertinente.

Il est précisé que l'activité exercée dans le cadre de la SASU A K DEN ne constitue pas une activité concurrente ou incompatible avec les missions publiques de la présidente, cette dernière bénéficiant d'une convention avec un cabinet de développement attestant du caractère complémentaire et non concurrent de la présente activité commerciale.

21.5 — Responsabilité de la présidente

La présidente est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

TITRE VI — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 – Décisions réservées aux actionnaires

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par la présidente et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes, approbation des comptes annuels ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Modifications des clauses statutaires ;
- Toute décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 15 000 euros ;
- Prise de participation au capital d'une autre société.

Article 23 – Modalités de consultation

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires, au choix de la présidente. La convocation est faite par lettre simple, courriel ou télécopie, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 24 – Participation et majorité

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 25 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par la présidente. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social.

Article 26 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et sa présidente, ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise au contrôle des actionnaires. La présidente doit informer les autres actionnaires de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

TITRE VII — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — BÉNÉFICES

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice démarrera le jour de l'immatriculation au R.C.S. et se clôturera le 31 décembre 2027.

Article 28 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par la présidente, l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la présidente doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

Article 29 – Résultat et dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues, sauf décision contraire de l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, à la majorité des deux tiers des présents. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires devront décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Article 31 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

TITRE IX — PERSONNALITÉ MORALE — FORMALITÉS — POUVOIRS

Article 32 – Personnalité morale — Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre (Guadeloupe).

Article 33 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ». Dépôt du capital social auprès de l'établissement bancaire retenu par la présidente.

Article 34 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la présidente pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la constitution et au démarrage de l'activité.



Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

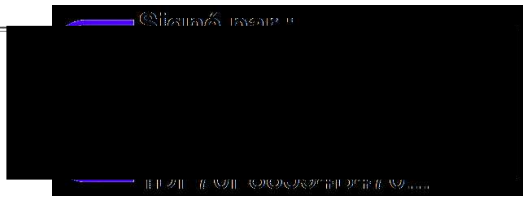
SIGNATURES

Madame Gaëlle, Cécile DEHER
Associée unique (100 %) — Présidente de la SASU A K DEN

X Lu et approuvé — Fait à Goyave, le 10 Juillet 2026

Signature : _____ 

J'accepte la fonction de présidente de la SASU A K DEN en qualité d'associée unique.

X Signature (acceptation de la présidence) : _____ 

Docusign Envelope ID: B01E683C-A986-8E06-80CD-8B1661F028A1

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR